

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

LOI No 5/59

relative au régime des armes et
munitions.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO

A délibéré et adopté :

Le Comité mixte parlementaire

la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Les dispositions du décret-loi du 18 Avril 1939 en tant qu'elles se rapportent aux armes des 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème catégories sont rendues applicables sur le Territoire de la République du Congo.

ARTICLE 2 - Les attributions exercées par le Ministre de la Défense Nationale en vertu de l'article 3 du décret-loi visé à l'article précédent sont dévolues au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 3 - Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre de l'Intérieur ou par délégation les Chefs de Région peuvent interdire nonobstant toute autorisation accordée en vertu des Lois en vigueur, la fabrication, le transport, la détention et le port des armes des 4ème, 5ème, 6ème, 7ème catégories.

L'interdiction sera prononcée par un arrêté motivé qui précisera les périmètres où elle est applicable ainsi que les opérations et les catégories auxquelles elle s'applique.

Les mêmes autorités sont habilitées à accorder les dérogations individuelles compatibles avec le maintien de l'ordre public.

ARTICLE 4 - Les infractions à l'article 3 ci-dessus seront punies des peines prévues à l'article 32 & 3 du décret-loi du 18 Avril 1939. Le Tribunal ordonnera en outre la confiscation des armes et munitions saisies.

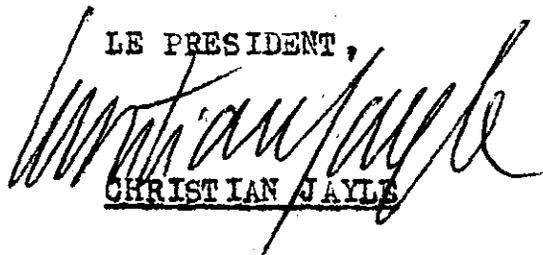
ARTICLE 5 - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle et à l'interdiction de certaines catégories d'armes et de munitions actuellement en vigueur.

.../...

ARTICLE 6 - La présente Loi entre en vigueur dès sa promulgation, elle sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel, elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 17 Février 1959

Fait à Brazzaville le 17 Février 1959
Le Premier ministre

LE PRESIDENT,

CHRISTIAN JAYLE